

## Rapport annuel d'activité

de la commission préposée à la déontologie

15 juin 2016





## 1. Préambule

Le présent rapport est établi par la commission préposée à la déontologie de la Police communale de Lausanne (ci-après la commission). Conformément à ce qui est prévu à l'article 14 de son règlement d'application, il est rédigé à l'intention de la Municipalité, qui peut décider de le rendre public en tout ou partie.

Ce document présente un bilan de l'activité déployée en 2015 par la commission, en y intégrant des éléments de comparaison avec les années 2009 à 2014, pour rendre compte de l'évolution de la situation.

Ce rapport met également en exergue deux problématiques institutionnelles qui ont chacune donné lieu à l'établissement d'une recommandation au cours de l'année écoulée.

Finalement, il évoque les développements et les perspectives d'avenir dans le domaine de la déontologie.

## 2. Bilan 2015

La gestion permanente des dossiers incombe au préposé<sup>1</sup> à la déontologie, lequel convoque les membres de la commission et préside les séances.

### 2.1 Composition de la commission

Hormis son président, la commission se compose de trois policiers et d'un spécialiste de la résolution de litiges, non rattaché au corps de police. Chaque titulaire dispose d'un suppléant.

Les membres de cette commission sont nommés par la Municipalité pour la durée de la législature.

Pour l'année 2015, elle a siégé dans la composition suivante :

#### Titulaires

Girardin	Patrice	Brigade de vie nocturne et prévention du bruit
Imhof	Lionel	Multiculturalité
Looks	Jarmila	Cellule ARC
Pittet	Jean-Philippe	Communication et prévention

---

<sup>1</sup> Dans ce rapport, le masculin peut désigner aussi bien des femmes que des hommes : il est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.



### Suppléants

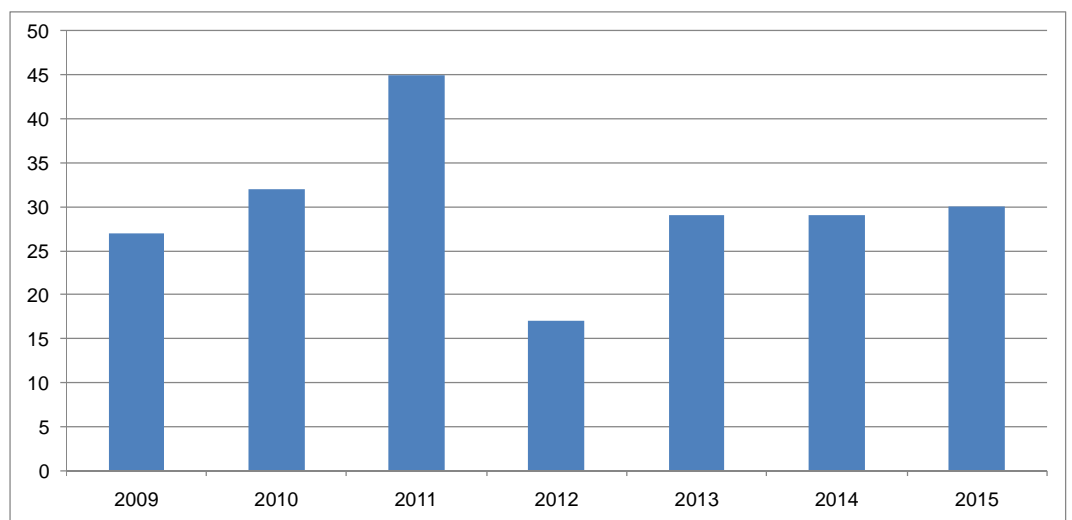
Pause	Bernard	Poste de quartier
Perriard	Julien	Cellule ARC
Pittet	Jean-Michel	Chancellerie
Rochat	Pascal	Police-secours

## **2.2 Séances de la commission**

La commission s'est réunie à cinq reprises, soit au rythme d'environ une séance d'environ deux heures tous les deux mois (hors vacances d'été).

## **2.3 Nombre de dossiers reçus par la commission**

Le nombre de cas portés à la connaissance de la commission est presque identique à celui des années 2013 et 2014.



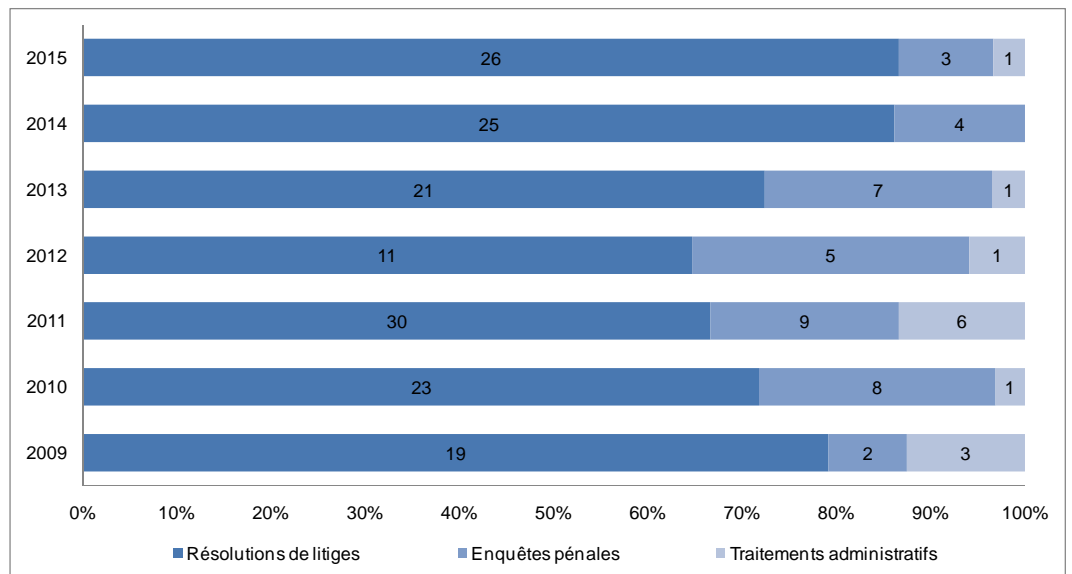
Relevons que, depuis 2009, la moyenne se situe légèrement en dessous de 30 cas par année. Ce chiffre tend à démontrer une certaine régularité avec l'annonce d'une trentaine de situations par an depuis 2013.

Signalons pour conclure ce point qu'aucune requête n'a été écartée.



## 2.5 Gestion des dossiers

Le nombre de cas traités en résolution de litiges à l'amiable est en légère augmentation par rapport à 2014. Leur proportion n'a même jamais été aussi élevée, ce qui confirme que ce mode de gestion des conflits présente des avantages par rapport à un règlement par voie de contentieux.

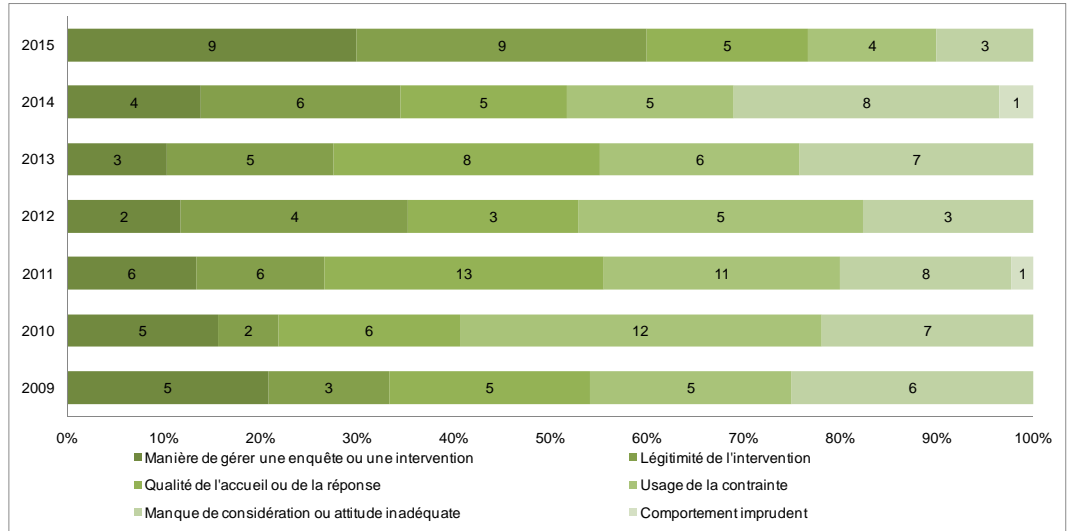


Les procédures pénales dirigées contre des policiers, voire initiées par eux, sont par contre en diminution, pour atteindre leur niveau le plus bas depuis 2010.

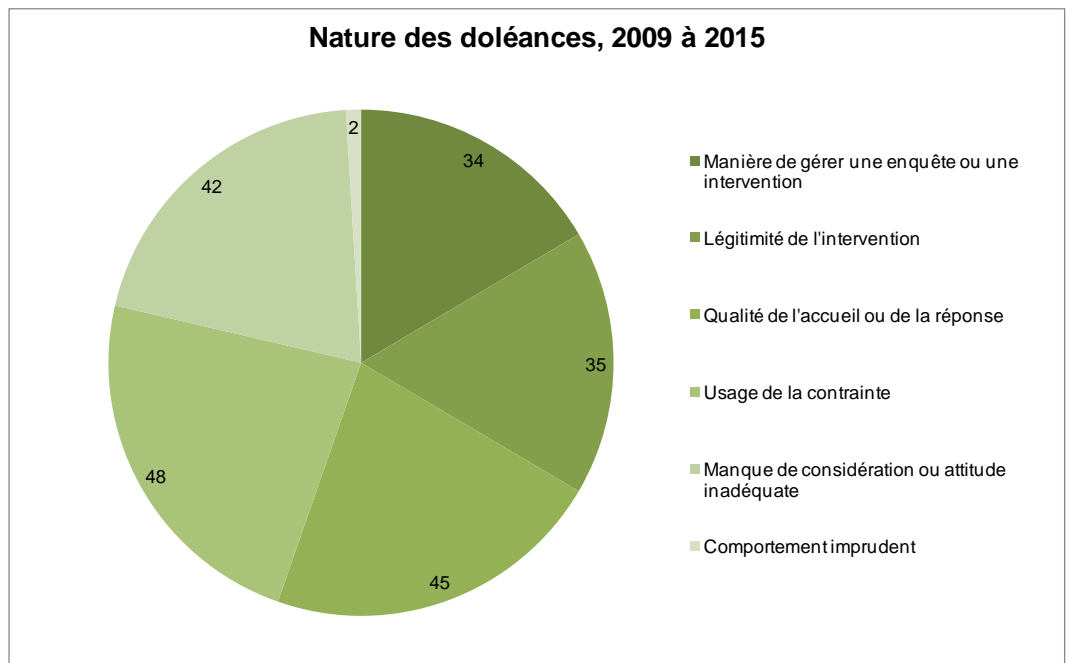
## 2.6 Nature des doléances

Comme les années précédentes, les doléances peuvent être regroupées selon cinq thématiques principales et dans l'ordre d'importance suivant :

- la manière de gérer une enquête ou une intervention (30,00 %) ;
- la légitimité de l'intervention (30,00 %) ;
- la qualité de l'accueil ou de la réponse, que ce soit à la réception des postes de police ou au téléphone (16,67 %) ;
- l'usage de la contrainte physique (13,33 %) ;
- le manque de considération ressenti par les personnes ayant eu affaire à la police ou à cause d'une attitude inappropriée des policiers (10,00 %).



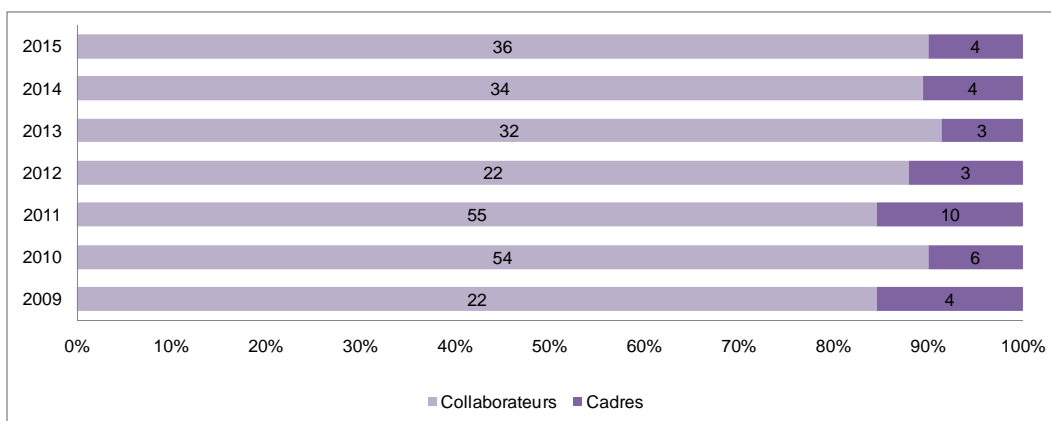
Sur l'ensemble des 206 situations traitées par la commission depuis 2009, celles concernant l'usage de la contrainte ont été les plus nombreuses.





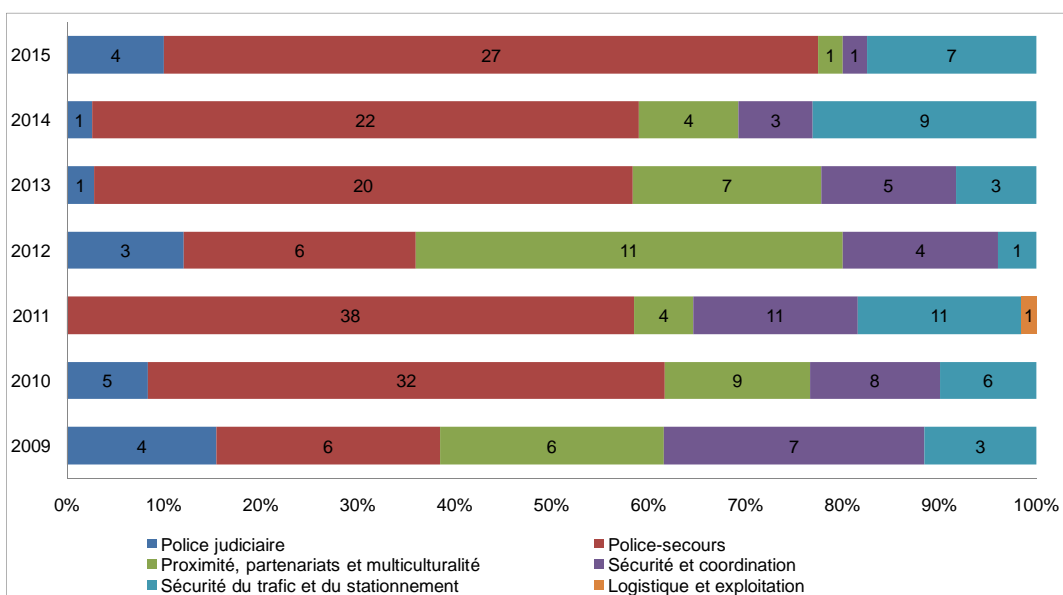
## 2.7 Nombre de policiers impliqués

En 2015, chaque cas a impliqué en moyenne 1,33 policier. Ce chiffre n'est pas surprenant dans la mesure où les patrouilles de police sont généralement constituées de deux agents au moins. Ce taux se situe entre ceux observés en 2013 (1,20) et en 2014 (1,41).



La proportion entre les cadres et les collaborateurs est relativement constante sur l'ensemble des exercices écoulés.

Le graphique qui suit indique le nombre de collaborateurs impliqués pour chaque division opérationnelle du Corps de police et le pourcentage que représentent ces derniers par rapport à l'ensemble du Corps de police.





La division de police judiciaire (PJ) englobe les brigades cambriolages, de la jeunesse, des mœurs, des stupéfiants, dont le groupe Celtus, ainsi que les brigades intégrité et patrimoine.

La division de police-secours (PS) comprend le personnel de la réception de l'Hôtel de police et les six sections d'intervention assurant une réponse aux appels 24 heures sur 24, notamment dans le domaine de l'urgence.

La division proximité, partenariats et multiculturalité (PPM) regroupe l'ensemble des postes de police de quartier.

La division sécurité et coordination (SC) englobe la centrale d'alarme et d'engagement (CAE), la brigade de vie nocturne et de prévention du bruit (BVNPB), ainsi que les unités spéciales (US), dont le groupe d'intervention, la brigade canine et la Task force.

La division sécurité du trafic et du stationnement (STS) comprend notamment le groupe-accidents, le groupe motocyclistes et la prévention routière.

De manière générale, il faut relever le peu de cas litigieux signalés à nos services au regard du nombre de sollicitations<sup>2</sup> enregistrées.

<b>Année</b>	<b>Nombre de sollicitations</b>	<b>Cas signalés</b>	<b>Pourcentage</b>
2009	29'483	27	0.09 %
2010	30'448	32	0.10 %
2011	35'812	45	0.13 %
2012	37'323	17	0.05 %
2013	34'230	29	0.08 %
2014	32'854	29	0.09 %
2015	29'877	30	0.10 %

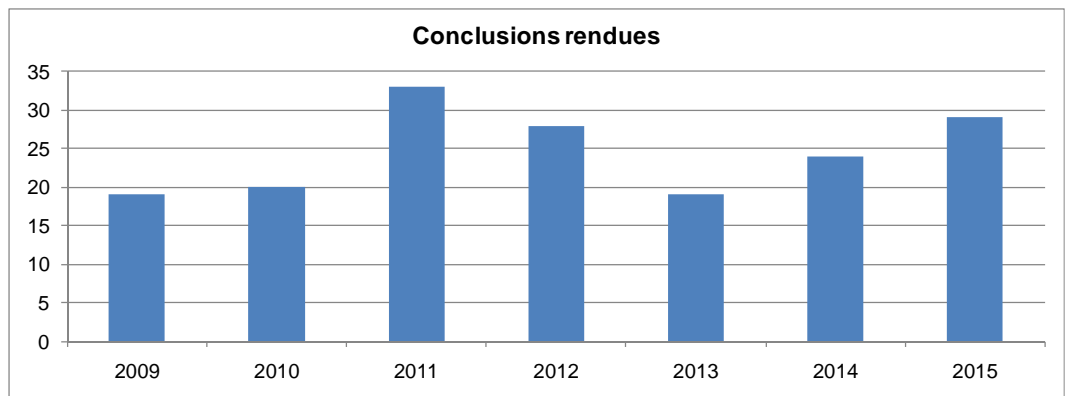
---

<sup>2</sup> Interventions et/ou sollicitations comptabilisées par les divisions PS et PPM, ainsi que par les US.

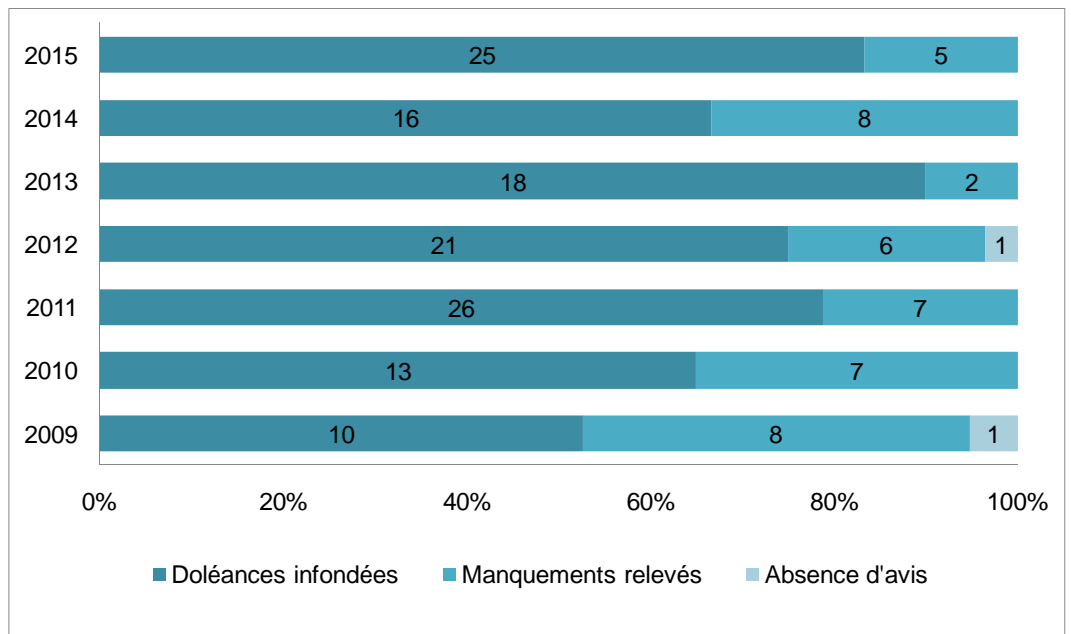


## 2.8 Clôture des dossiers

Au regard du nombre de cas qui lui ont été annoncés en 2015, la commission a rendu presque autant de conclusions. Ce sont au total 29 dossiers qui ont pu être clôturés, ce qui est légèrement supérieur à la moyenne des sept dernières années (24,57 conclusions par an).



Les manquements relevés sont en diminution par rapport à 2014. Ils ont atteint leur niveau le plus bas si on fait abstraction de l'année 2013.



Relevons que le Commandant doit rendre ses déterminations au regard de chaque conclusion. Ses déterminations ont suivi tous les avis de la commission.





Comme par le passé, il est à noter qu'aucune irrégularité mise en évidence en résolution de litiges n'a été considérée par le Commandant comme étant grave au point de justifier l'ouverture d'une procédure administrative à l'endroit du policier concerné ou de motiver une dénonciation à l'autorité pénale.

### **3. Analyses, constats et propositions**

Indépendamment des manquements ayant pu être ou non relevés, les doléances de citoyens permettent également de mettre en exergue d'autres problématiques plus générales ou d'ordre organisationnel sur lesquelles il importe d'agir, par exemple en revisitant les procédures pour les réactualiser, voire en créer de nouvelles. Dans ce cadre, la commission peut spontanément produire un rapport sur un sujet en particulier. Ci-après figurent d'ailleurs deux problématiques récurrentes qui ont motivé la commission à rendre une recommandation.

#### **3.1 La problématique de l'identification des policiers travaillant en civil**

Au cours de ces derniers mois, plusieurs interventions de police traitées en déontologie ou sous l'angle qualité ont mis en évidence une problématique concernant l'identification des policiers en cas d'interceptions d'usagers de la route avec un véhicule banalisé. Faute de signes distinctifs visibles, l'action de la police n'a pas été perçue immédiatement, ce qui a créé des situations ambiguës ou pouvant prêter à confusion.

Si les policiers en uniforme ou les voitures équipées de tous les attributs « Police » sont tout de suite reconnaissables, tel n'est pas le cas pour les agents travaillant en civil avec des véhicules banalisés. Dès lors, pour légitimer leur action en l'absence d'uniforme ou de signes distinctifs visibles, les policiers en civil doivent se présenter ou démontrer leur appartenance à la profession, ceci avant toute autre opération. Cette précaution a pour but d'éviter, dans la mesure du possible, qu'une personne interpellée adopte un comportement irrationnel et commette des infractions encore plus graves, allant jusqu'à mettre en danger sa vie ou celle des policiers.

L'article 25 du Règlement du corps de police stipule d'ailleurs que les policiers en civil se légitiment au moyen de leur carte de police lors de leurs interventions officielles. Par analogie, la même disposition semble également devoir s'appliquer lors d'interceptions d'usagers de la route avec un véhicule banalisé.

En conséquence, faute d'attributs « Police », l'interception avec un véhicule banalisé est à déconseiller. Dans un tel cas, il est préférable de solliciter l'appui



de policiers en uniforme avec des voitures conventionnelles, sauf si la mission exige une arrestation discrète ou en situation de légitime défense.

### **3.2 Les dénonciations pour occupation accessoire au volant**

Si le fait d'utiliser un téléphone sans dispositif « mains libres » pendant la course est passible d'une amende de 100 francs, un autre usage de cet appareil, comme l'envoi d'un SMS ou la lecture d'un message, constitue une infraction à l'article 3 de l'Ordonnance sur les règles de la circulation routière qui stipule notamment ce qui suit :

*« Le conducteur vouera son attention à la route et à la circulation. Il évitera toute occupation qui rendrait plus difficile la conduite du véhicule. Il veillera en outre à ce que son attention ne soit distraite, notamment, ni par un appareil reproducteur de son ni par un quelconque système d'information ou de communication ».*

Ainsi, en cas d'infraction, un rapport de dénonciation est établi. Il s'ensuit généralement une condamnation à une amende et éventuellement un retrait de permis selon la gravité de la faute.

Or, au cours des derniers mois, plusieurs automobilistes interceptés par la police pour avoir manipulé leur téléphone portable en conduisant ont demandé des explications sur les suites qui seraient données à leur affaire. En effet, s'ils admettaient avoir eu leur appareil en main, ils contestaient avoir passé un quelconque appel téléphonique. En effet, pour eux, le simple fait de tenir dans la main leur téléphone ne constituait pas une infraction. Dans un arrêt du 27 octobre 2015, le Tribunal fédéral a d'ailleurs donné raison à un conducteur qui avait été surpris avec son natel à la main, mais dont l'inattention n'avait pas été démontrée.

Une distraction doit donc être formellement constatée, comme quitter des yeux la route durant quelques secondes, dévier de sa trajectoire, ralentir anormalement, voire commettre une imprudence ou une infraction de manière concomitante. Cette inattention devra ensuite être impérativement expliquée en détail dans le rapport.

## **4. Evolution et perspectives d'avenir**

Ce chapitre revêt un intérêt historique puisqu'il permet d'exposer au fil du temps les principaux changements intervenus dans le domaine de la régulation des pratiques professionnelles ou de la déontologie telle que mise en œuvre à la police de Lausanne à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2008.



#### **4.1 Collège des répondants**

Le collège des répondants est une commission permanente regroupant les répondants en déontologie et qualité des polices cantonale et communales vaudoises.

Au sens de l'article 43 de la Loi sur l'Organisation policière vaudoise (LOPV), le collège des répondants constitue l'organe de contrôle externe du système de gestion de la qualité des polices. Par ailleurs, conformément à la Directive concernant la gestion qualité de l'Organisation policière vaudoise, c'est l'Ecole des sciences criminelles de l'Université de Lausanne qui assure le conseil technique et méthodologique. A cet effet, elle délègue sur demande un membre consultant au sein du collège des répondants pour les domaines en relation avec la qualité.

Sous l'angle de la qualité, le collège des répondants est notamment chargé d'organiser les visites des polices communales qui ont déposé une requête d'accréditation définitive. Pour mémoire, depuis l'entrée en vigueur de la LOPV le 1<sup>er</sup> janvier 2012, chaque police communale était au bénéfice d'une accréditation provisoire et dispose d'un certain délai contractuel pour remplir les conditions d'accréditation (art. 34 LPOV).

Sur préavis du collège des répondants, puis de la Direction opérationnelle, trois corps de police ont été accrédités définitivement par le Conseil cantonal de sécurité en juin 2014 (Association Police Lavaux) et en décembre 2015 (Police de l'Ouest lausannois et Police Riviera).

Depuis le 23 avril 2015, le collège est présidé par le répondant de la Police de Lausanne.

#### **4.2 Brochure d'information pour les personnes victimes d'une infraction**

De juillet 2014 à avril 2015, le préposé à la déontologie a conduit un groupe de travail qui avait pour mission de réaliser une brochure à l'intention des victimes d'infraction. Ce document explique entre autres quelles sont les premières mesures à prendre, les informations pratiques au sujet d'un dépôt de plainte et les renseignements utiles à communiquer à la police. Cette brochure est avant tout destinée aux lésés invités à se présenter dans un poste de police ou qui ne peuvent pas être prises en charge dans l'immédiat.



#### **4.3 Brochure d'information pour les plaignants**

A partir de juin 2015, le préposé à la déontologie a commencé à élaborer une nouvelle brochure à l'intention des plaignants, avec le concours de certains spécialistes du corps de police. Il s'agit d'une notice d'information qui est remise à chaque lésé après un dépôt de plainte et qui explique ce qui est attendu de lui, en quoi consiste le rôle de la police, ainsi que celui du procureur. Ce document qui paraîtra au cours de l'année 2016 sera traduit en plusieurs langues.

#### **4.4 Groupe de travail sur la qualité de l'accueil**

En mars 2015, le préposé à la déontologie a reçu pour mandat de lancer un groupe de travail en vue de mettre en place les conditions pour rendre plus efficaces et agréables l'accueil et la prise en charge des personnes se présentant au guichet des postes de police ou faisant appel à nos services.

Ce rapport annuel d'activité est l'occasion de réitérer, pour le préposé à la déontologie, sa volonté de traiter les affaires dans un esprit constructif. A cet effet, il cherche à éviter une judiciarisation des conflits et à résoudre les litiges à l'amiable, ceci à satisfaction des parties et avec une approche essentiellement éducative.

Pour la commission :

Philippe Tâche  
Officier déontologie et qualité